

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 259.821 du 23 mai 2024

A. 233.500/XI-23.538

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
assisté et représenté par
M^e Sophie MATRAY, avocat,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez son conseil
M^e Isabelle de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 avril 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n^o 252.013 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 209.656/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 14.421 du 14 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 4 avril 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 mai 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maryll De Cooman, *loco* M^e Isabelle de Viron, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constats effectués dans l'arrêt attaqué que, le 3 août 2015, la partie requérante a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 septembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quatre ans, que le 28 avril 2016, la partie requérante a retiré l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 3 août 2015, que le 9 août 2016, la partie adverse adresse à la partie requérante un certificat médical complémentaire, que le 30 mai 2017, la partie requérante a informé le Bourgmestre de Bruxelles qu'une décision de rejet a été prise le 3 août 2015 et qu'elle n'a jamais été notifiée à l'intéressé et que le 30 mai 2017, la partie requérante a également adopté un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quatre ans.

Selon l'arrêt attaqué, la partie adverse a, le 4 septembre 2017, introduit une requête « tendant à la suspension et l'annulation de la “décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2017 et confirmant une décision prise le 3 août 2015” ».

Par un arrêt n° 252.013 du 31 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2015 et l'ordre de quitter le territoire pris le 30 mai 2017 ». Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Troisième branche du moyen unique

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9^{ter}, 39/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de soin et de minutie ainsi que de la violation de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles [...] 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil (anciens articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien) Code Civil ».

Dans une troisième branche intitulée « violation du contrôle de légalité », elle explique que le Conseil du contentieux des étrangers dispose, dans le cadre du recours dont il est saisi, d'une compétence d'annulation conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que cette compétence implique qu'il statue uniquement sur la légalité de l'acte administratif attaqué, qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie requérante ou de son médecin conseil et qu'il ne peut pas non plus tenir compte d'éléments postérieurs à la prise de l'acte querellé. Elle soutient que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, « il devait se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, elle a donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation, *quod non in specie* ». Elle rappelle également que la légalité d'un acte s'apprécie au moment où il est adopté. Elle indique « s'agissant du laps de temps s'étant écoulé entre décision de rejet 9^{ter} originairement querellé et sa notification, [...] qu'un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci ». Elle en conclut que « le Conseil du contentieux des étrangers a outrepassé le contrôle de légalité et les pouvoirs que l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 lui attribue » et qu'il « a également violé les articles 9^{ter} et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie adverse explique, s'agissant de la troisième branche, que « le premier juge n'a aucunement apprécié le fond du dossier mais a effectué un pur

contrôle de légalité de la décision originairement attaqué qui a mené à l'annulation de celle-ci » puisqu'il « s'est [...] uniquement prononcé sur la légalité de la prise de décision au regard notamment de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, et plus particulièrement des devoirs de minutie et du principe de précaution ». Elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers « n'a aucunement substitué son appréciation à celle de la partie requérante ou de son médecin conseil » et qu'il « ne s'est absolument pas prononcé sur le dossier médical de la partie adverse ». Elle en déduit que « le premier juge n'a outrepassé en rien le contrôle de légalité et les pouvoirs que l'article 39/2 de la loi du 15.12.1980 lui attribue, et il n'a pas plus violé l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 en ce qu'il ne s'est pas prononcé en opportunité sur le dossier de la partie adverse ».

La partie requérante réplique que « la partie adverse ne conteste pas que le certificat médical du 8 août 2016 est postérieur à la décision de rejet 9^{ter} du 3 août 2015, qui a été annulée par l'arrêt querellé » et qu'elle « ne conteste pas non plus que le juge a annulé la décision du 3 août 2015 en se fondant sur des éléments postérieurs à cette décision ». Elle fait valoir que si la partie adverse « estime que la mention de la date de la décision attaquée, à savoir le 3 août 2015 est insuffisante pour remplir l'obligation de motivation formelle et expliquer les motifs pour lesquels cette décision ne tient pas compte d'éléments postérieurs », elle « ne peut, à l'avance, indiquer dans une décision qu'elle ne tient pas compte d'éléments qui n'ont pas encore été portés à sa connaissance » lorsque, comme en l'espèce, les éléments sont postérieurs à la décision attaquée. Elle soutient que « les principes de précaution et de minutie ne peuvent avoir pour effet de contourner l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

IV.2. Appréciation

L'arrêt attaqué a été rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la compétence d'annulation qui lui est confiée par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué.

Il n'appartient, dès lors, pas au Conseil du contentieux des étrangers saisi d'un recours en annulation introduit en application de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et statuant donc dans le cadre d'un contentieux de stricte légalité, d'examiner la validité d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de cette même loi au regard

d'éléments postérieurs qui n'ont pas été soumis dans ce cadre à l'appréciation de l'État belge. La légalité d'un acte administratif s'apprécie en effet au jour de son adoption et non de sa notification et ce même si le Conseil du contentieux des étrangers constate un délai anormalement long mis pour procéder à cette notification.

En considérant qu'il revenait à la partie requérante de prendre en compte le « courrier du 8 août 2016, auquel était joint un nouveau certificat médical » qu'il qualifie d'« actualisation de la demande d'autorisation de séjour » alors que ce courrier est postérieur à la décision administrative contre laquelle était dirigé le recours dont il était saisi, le premier juge a méconnu les limites du contrôle de légalité et partant, a violé l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La troisième branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens qu'elle liquide dans son chef à 700 euros. N'ayant avancé aucun droit de rôle, cette demande doit être comprise comme une demande d'indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit de sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 252.013 rendu le 31 mars 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 209.656/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 mai 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacubowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer